

Personne assimilée à l'enfant à charge

Communautés européennes

Ann VII art.2

référence: 159 87.160
159 87.160

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 159/87

Luxembourg, le 19 janvier 1987

160ème REUNION DU 15 JANVIER 1987

Sujet:

Allocation pour personne assimilée à un enfant à charge (Article 2 paragraphe 4 de l'annexe VII)
revenus du fonctionnaire (Articles 4 et 7 des Dispositions générales d'exécution pertinentes) et de la
personne dont l'assimilation est demandée (Article 8 de ces dispositions) vente d'un immeuble dont le
fonctionnaire et la personne dont il demande l'assimilation sont copropriétaires

Référence:

Rapport CP 127 Déf du Comité de Préparation point A.9

CONCLUSION

Le produit de la vente d'un immeuble dont le fonctionnaire et la personne dont il demande l'assimilation étaient
copropriétaires n'est pas à considérer comme faisant partie de leurs revenus au sens des Dispositions générales d'exécution
de l'article 2 paragraphe 4 de l'annexe VII.

Cette Conclusion sera d'application à partir du 1er février 1987.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

H. WEAVER

P. HEIM
Président